



i

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF « AIDE - SOUTIEN AUX ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE »

1. Pour mémoire

- **Textes de référence**

Le [décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#) et le [décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022](#) et le [décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022](#) instituent une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

- **Guichet ouvert**

- Depuis 4 juillet 2022 pour la période mars avril mai
- Depuis 3 octobre 2022 pour la période juin juillet août
- Depuis 16 novembre 2022 pour la période septembre octobre
- Mi janvier pour la période novembre décembre

- **Services instructeurs des dossiers**

La DRFIP du Var qui assure aussi le pilotage opérationnel des directions deuxième (13 et 69 depuis octobre) et troisième ligne (06, 28 et 29 à compter de début décembre).

2. Assouplissement des conditions d'éligibilité (1/2)

PERIODE mars/avril/mai et juin/juillet/août 2022

- Régime plafonné à 2 M€
 - Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie apprécié sur l'année 2021
⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021
 - Critère de doublement des factures :
⇒ doublement du prix unitaire de gaz et / ou d'électricité sur la période éligible 2022 par rapport à la moyenne du prix unitaire sur l'année 2021
 - Critère d'un EBE négatif en 2022 ou d'une baisse d'EBE entre 2021 et 2022 :
⇒ baisse d'au moins 30 % pour la période mars-avril-mai 2022
⇒ simple baisse pour la période juin-juillet-août 2022

PERIODE septembre/octobre 2022 et Novembre/décembre

- Régime plafonné à 4 M€
 - Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie apprécié sur les dépenses 2022 :
⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité de septembre et/ou octobre 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires septembre octobre 2021 *
 - Remplacement du critère de doublement des factures par un critère d'augmentation de 50%
⇒ Une augmentation de 50 % du prix unitaire du gaz et / ou de l'électricité sur le mois concerné de la période éligible 2022 par rapport à la moyenne de prix unitaire sur l'année 2021 est suffisante
 - Suppression du critère de baisse d'EBE
 - Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles

** en 2023, si les montants pris en compte seront ceux des achats 2023, le CA de référence restera le CA 2021. 17/11/2022*

2. Assouplissement des conditions d'éligibilité (2/2)

PERIODE mars/avril/mai et juin/juillet/août 2022

- Régimes plafonnés à 25M et à 50M€
 - Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie apprécié sur l'année 2021
 - ⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021
 - Critère de doublement des factures :
 - ⇒ doublement du prix unitaire de gaz et / ou d'électricité sur la période éligible 2022 par rapport à la moyenne du prix unitaire sur l'année 2021
 - Critère d'un EBE négatif sur la période éligible 2022
 - L'aide à 50M€ réservée aux activités prévues à l'annexe 1 du décret du 4 juillet 2022

** en 2023, si les montants pris en compte seront ceux des achats 2023, le CA de référence restera le CA 2021.*

PERIODE septembre/octobre et novembre/décembre 2022

- Régimes plafonnés à 50M€ et à 150M€
 - Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie apprécié soit sur l'année 2021 (comme précédemment), soit sur le premier semestre de l'année 2022 :
 - ⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021*
 - Ou
 - ⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité janvier-juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires janvier à juin 2022
 - Remplacement du critère de doublement des factures par un critère d'augmentation de 50%
 - ⇒ Une augmentation de 50 % du prix unitaire du gaz et / ou de l'électricité sur le mois concerné de la période éligible 2022 par rapport à la moyenne de prix unitaire sur l'année 2021 est suffisante
 - Critère d'un EBE négatif en 2022 (comme précédemment) ou d'une baisse d'EBE entre 2021 et 2022 :
 - ⇒ baisse d'au moins 40%
 - Elargissement de la liste des activités prévues à l'annexe 1 du décret du 4 juillet 2022 + Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles

3. Simplification du dossier de demande d'aide

PERIODE mars/avril/mai et juin/juillet/août 2022

Liste des pièces à joindre à la demande quel que soit le régime d'aide

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- L'attestation d'un tiers de confiance, à savoir soit celle d'un commissaire aux comptes accompagnée d'une attestation du DAF, soit celle de l'expert comptable ;
- Le fichier de calcul (de l'EBE et de l'aide) ;
- Les différentes balances générales 2021 et 2022;
- L'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible 2022 et sur la période de référence 2021 dûment recensées et référencées dans le fichier de calcul ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB).
- En cas de demande de l'aide plafonnée à 50 M€, le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1.

PERIODE SEPTEMBRE OCTOBRE et NOVEMBRE DECEMBRE 2022

1 – dossier allégé pour demander l'aide plafonnée à 4 M€

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- Le fichier de calcul de l'aide ;
- L'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible 2022 et sur l'année 2021 (*pour 2021, possibilité de remplacer les factures par un état récapitulatif réalisé par le fournisseur d'énergie de l'entreprise précisant la consommation et le montant hors TVA payé pour l'année 2021*)
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB).

=> Suppression de la transmission des balances 2021 et 2022 ainsi que des attestations des tiers de confiance

2 - Pour les régimes d'aide plafonnés à 50 et 150 M€ : comme pour le régime plafonné à 4 m€ possibilité de transmettre un état récapitulatif des factures 2021 au lieu et place de l'ensemble des factures 2021

=> Toutes les autres pièces doivent en revanche être fournies comme précédemment

4. Aménagement du parcours usagers sur le site impot.gouv.fr

- **Réorganisation de la rubrique AIDE GAZ ET ELECTRICITE sur le site impot.gouv.fr**

Cette réorganisation a pour objectifs de :

- faciliter l'accès des entreprises aux informations générales (décrets, fiche de synthèse descriptive des aides par période et par régimes)
- permettre aux entreprises de trouver rapidement la liste des documents à fournir pour demander l'aide ainsi que les modèles à télécharger
- bénéficier d'informations pratiques comme : les modes opératoires pour déposer une demande d'aide ou pour remplir la fiche de calcul, la liste des erreurs à éviter dans la constitution de sa demande d'aide et la FAQ

=> Visible à partir du 17/11 au soir ou du 18/11

- **Mise en valeur du simulateur en ligne**

L'objectif du simulateur n'est plus seulement d'estimer un montant d'aide mais d'aider les entreprises - sur la base de quelques informations faciles à mobiliser (*chiffres d'affaires 2021 et 2022, dépenses d'énergie 2022 et 2021 et, dans certains cas, EBE 2021 et 2022*) - à déterminer rapidement si elle peut bénéficier de l'aide et de quel régime d'aide elle relèverait.

Cet outil permet ainsi à l'entreprise d'apprécier la pertinence de déposer une demande d'aide et d'identifier les justificatifs qui devront venir en appui de cette demande.

5. Modalités de calcul

PERIODE mars/avril/mai

- **Calcul des coûts éligibles** : différence entre le prix unitaire 2022 et le prix unitaire 2021 * 2, multiplié par la consommation de 2022
- Régime 2M€ : l'aide sera égale à **30 % des coûts éligibles plafonné à 2M€**
- Régime 25M€ : l'aide sera égale à **50 % des coûts éligibles plafonné à 25M€**
- Régime 50M€ : l'aide sera égale à **70 % des coûts éligibles plafonné à 50M€** (si activité dans un des secteurs prévu par l'annexe 1 du décret de juillet)

PERIODE juin/juillet/août

- **Mêmes calculs que pour mars/avril/mai**

PERIODE SEPTEMBRE OCTOBRE/NOVEMBRE DECEMBRE

- **Calcul des coûts éligibles** : différence entre le prix unitaire 2022 et le prix unitaire 2021 * 1.5, multiplié par la consommation de 2022, **plafonnée à 70% de la consommation de 2021**
- Régime 4M€ : l'aide sera égale à **50 % des coûts éligibles plafonné à 2M€**
- Régime 50M€ : l'aide sera égale à **65 % des coûts éligibles plafonné à 50M€**
- Régime 150M€ : l'aide sera égale à **80 % des coûts éligibles plafonné à 150M€** (si activité dans un des secteurs prévu par le futur décret du moins de novembre)

6. Perspectives 2023

POUR LES ETI et les GRANDES ENTREPRISES

- Guichet GAZ ELECTRICITE CHALEUR ET FROID
- Toujours 3 régimes (4M€, 50M€ et 150M€)

POUR LES TPE/PME

- Pas de guichet ELECTRICITE car prise en charge par le dispositif AMORTISSEUR
- Uniquement un guichet GAZ CHALEUR ET FROID Toujours 3 régimes (4M€, 50M€ et 150M€)

DISPOSITIF AMORTISSEUR

- Grandes lignes prévues à l'article 42 ter du PLF 2023
- Principe du non cumul des aides => mise en place d'un dispositif de contrôle a posteriori
- Economie générale du dispositif encore en cours de calage MTE/DGE/DGFIP